

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 24 juillet 2025 à 14h45

Objet : Appel de M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx de la décision de suspension automatique du 23 juin 2025 de la Commission sportive fédérale à la suite de la délivrance d'un carton rouge lors de la journée des titres du Championnat par équipes de N2 Messieurs

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY, MM. Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
M. xxxxxxxx

Absente excusée : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;

Rappel des faits et de la procédure :

Lors de la journée des titres du Championnat par équipes de N2 Messieurs, M. xxxxxxxx a reçu un carton rouge. En application du règlement disciplinaire fédéral relatif aux cartons, M. xxxxxxxx a été suspendu pour la journée 1 du championnat par équipes national 2025-2026, phase 1. Un courrier de la Commission sportive fédérale en date du 23 juin 2025 a été notifié à M. xxxxxxxx en ce sens.

Par courriel du 23 juin 2025, M. xxxxxxxx fait appel de cette suspension. Par courriel du 25 juin 2025, le secrétariat de la FFTT informe M. xxxxxxxx que l'appel sera examiné lors de la prochaine séance de l'Instance nationale de discipline du 24 juillet 2025 et qu'il a la possibilité de se présenter et d'être entendu par les membres de l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Après avoir rappelé à M. xxxxxxxx son droit de se taire
- 3) Après avoir entendu M. xxxxxxxx.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, et, considérant que :

- a) Suite à un geste de frustration qui s'est produit au terme de la 11^{ème} partie de la rencontre, ce qui n'est pas contesté par M. xxxxxxxx, l'arbitre, en conformité de l'article 3.5.2.2 des règles du jeu de la FFTT, n'a pas estimé nécessaire de faire rapport au juge-arbitre et a brandi un carton jaune ;
- b) Pour le même geste, un carton rouge a été ensuite infligé par le juge-arbitre à M. xxxxxxxx, ce carton étant contesté par ce dernier ;

L'Instance nationale de discipline estime que la décision de l'arbitre d'attribuer un carton jaune était suffisante et proportionnée eu égard au geste commis par M. xxxxxxxx.

Par ce motif :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide d'annuler la suspension automatique prononcée par la Commission sportive fédérale le 23 juin 2025.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 24 juillet 2025 à 15h30

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxxx, licencié n° xxxxxxxx, au club du xxxxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;

Mme Nicole COURY et MM. Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;

Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présent en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absente excusée : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline.

Absent : M. xxxxxxxx

Rappel des faits et de la procédure :

Par courriel du 11 juin 2025, M. xxxxxxxx, Vice-Président du club xxxxxxxx signale à la SDJES des faits de viols sur mineurs qui auraient été commis par M. xxxxxxxx.

Par courriel du 14 juin 2025, M. xxxxxxxx signale aux services fédéraux les même faits.

Par courrier du 17 juin 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline.

Par courriel du 18 juin 2025, la SDJES informe la FFTT de la mise en examen et du placement en détention provisoire de M. xxxxxxxx.

Le 19 juin 2025, un arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions visées à l'article L212-13 du code du sport, selon la procédure d'urgence est dressé à l'encontre de M. xxxxxxxx.

Le même jour, le Président de l'Instance nationale de discipline notifie une mesure conservatoire de suspension provisoire de licence à l'encontre de M. xxxxxxxx.

Par courrier du 25 juin 2025, le Président de la FFTT désigne Mme xxxxxxxx en qualité d'instructrice.

Par courrier du 26 juin 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. xxxxxxxx devant l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme xxxxxxxx;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Il ressort des pièces du dossier que M xxxxxxx a été mis en examen, par le tribunal judiciaire de xxxxxxx, en date du 13 juin 2025, pour des faits de viols et agressions sexuelles sur plusieurs personnes mineures de moins de 15 ans par majeur d'une différence d'âge de 5 ans et viol incestueux sur un mineur par descendant majeur ;
- b) M. xxxxxxx a été placé en détention provisoire par le tribunal judiciaire de xxxxxxx, en date du 13 juin 2025, pour les faits pré cités ;
- c) Certains des faits susmentionnés se sont déroulés dans le cadre de l'activité pongiste.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de prononcer une radiation à l'encontre de M. xxxxxxx

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 24 juillet 2025 à 11h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de M. xxxxxxx, licencié n° xxxxxxx, au club de xxxxxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et MM. Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présent en visioconférence : M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline.

Absents excusés : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. xxxxxxx

Rappel des faits et de la procédure :

Par courrier du 18 mars 2025, Monsieur xxxxxxx signale à la FFTT une suspicion de détournements de fonds de la part de l'ancien président du comité départemental de xxxxxxx (M. xxxxxxx). Il joint un ensemble de documents à l'appui de son signalement.

Par courrier du 29 mai 2025, la Présidente du Comité d'éthique et de déontologie de la FFTT saisit l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 25 juin 2025, le Président de la FFTT désigne Manon CORRE en qualité d'instructrice.

Par courrier du 26 juin 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque M. xxxxxxx devant l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de Mme Manon CORRE ;

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Il ressort des pièces du dossier que M. xxxxxxx a fait supporter sciemment au Comité départemental de tennis de table de xxxxxxx des dépenses à caractère personnel ;
- b) Les agissements de M. xxxxxxx ont été commis dans le cadre de l'exercice de son mandat de président qui lui a été confié par l'assemblée générale du Comité départemental de tennis de table de xxxxxxx ;
- c) M. xxxxxxx a ainsi trahi la confiance placée en lui par l'assemblée générale du comité départemental de tennis de table xxxxxxx et par les licenciés et pratiquants de la discipline ;
- d) Ce comportement n'est pas acceptable et est contraire aux valeurs d'éthique et de déontologie mises en avant par la FFTT dans sa charte qui constitue un code de bonne conduite entre toutes celles et ceux qui se prévalent de l'appartenance fédérale ;
- e) Ces agissements portent atteinte à l'image du tennis de table, à l'égard des licenciés que représentait M. xxxxxxx en qualité de Président du Comité départemental de tennis de table de xxxxxxx.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide d'interdire définitivement à M. xxxxxx d'exercer toutes fonctions de dirigeant au sein de la FFTT, de ses organes décentralisés et des clubs affiliés à compter de la notification de cette décision.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

INSTANCE NATIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du jeudi 24 juillet 2025 à 14h00

Objet : Recours de l'Instance nationale de discipline à l'encontre de Mme xxxx xxxx, licenciée n° xxxx, au club de xxxx

Présents : M. Vincent LEONARD, Président de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Nicole COURY et MM. Francis CZYZYK et Guy LETROT, membres de l'Instance nationale de discipline ;
Mme Manon CORRE, secrétaire de séance.

Présents en visioconférence : Mme Perrine BLONDEAU, Vice-Présidente de l'Instance nationale de discipline ;
M. Marc DEZELLUS, membre de l'Instance nationale de discipline ;
Mme xxxx ;
M. xxxx, président du club de xxxx.

Rappel des faits et de la procédure :

Lors de la 18ème journée du championnat par équipe de N1 Dames, tenue le 10 mai 2025, Mme xxxx a eu un comportement inapproprié (jet de raquette et coup de pied dans une chaise).

Par requête du 23 juin 2025, la Commission sportive fédérale demande au Président de la FFTT de saisir l'Instance nationale de discipline (IND).

Par courrier du 23 juin 2025, le Président de la FFTT saisit l'IND.

Par courrier du 25 juin 2025, le Président de la FFTT désigne Jacques BARRAUD en qualité d'instructeur.

Par courrier du 26 juin 2025, le Président de l'Instance nationale de discipline convoque Mme xxxx devant l'IND.

Déroulement de la séance :

- 1) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- 2) Vu le rapport d'instruction de M. Jacques BARRAUD ;
- 3) Etant précisé qu'il a été rappelé à Mme xxxx son droit de se taire ;
- 4) Après avoir entendu Mme xxxx et M. xxxx ;
- 5) Mme xxxx ayant eu la parole en dernier.

Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'Instance nationale de discipline considérant que :

- a) Un tel comportement est contraire à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT et porte atteinte à l'image du tennis de table ;
- b) Les faits ne sont pas contestés par Mme xxxx, qui les regrette ;
- c) Il ressort des discussions avec son Président de club que Mme xxxx a pris conscience de son comportement inadapté, qu'elle n'entend plus reproduire.

Par ces motifs :

Article 1 : L'Instance nationale de discipline décide de ne prononcer à l'encontre de Mme xxxx aucune sanction supplémentaire par rapport à la suspension automatique résultant de l'attribution du carton rouge.

Article 2 : Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.



Manon CORRE
Secrétaire de séance



Vincent LEONARD
Président de l'IND